



Original : français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 29 novembre 2021

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE X

Devant : Mme la Juge unique Kimberly Prost

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED

AG MAHMOUD

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Cent cinquante-huitième communication du Bureau du Procureur concernant la
divulgence d'un élément de preuve à charge**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC
M. James Stewart
M. Gilles Dutertre

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor
Me Kirsty Sutherland

Les représentants légaux des victimes

Me Seydou Doumbia
Me Mayombo Kassongo
Me Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense

L'unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes à la communication d'un élément de preuve à charge divulgué en application de l'article 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le 18 novembre 2021, le Bureau du Procureur a envoyé à la Défense le lien du *Paquet Procès INCRIM n° 158* contenant un élément de preuve à charge.

3. Cet élément est communiqué en conformité avec le Protocole *e-Court* et est directement disponible dans le système *Records Manager*. Il est listé et décrit dans le tableau joint en Annexe A à la présente écriture.

4. Il s'agit d'une note d'enquêteur qui contient des informations données par P-0604, laquelle note est re-divulguée sans expurgations.

5. Ce document ne nécessite aucune expurgation dans les métadonnées ni dans son contenu.

Confidentialité

6. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Karim A. A. Khan QC, Procureur

Fait le 29 novembre 2021

A La Haye (Pays-Bas)